

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DELAI RAISONNABLE ET POURSUITES DISCIPLINAIRES (SUITE)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [*Cour Administrative d'Appel de Marseille, 29 janvier 2013, Mme G. \(req. 11MA02224\) : « Délai raisonnable et poursuites disciplinaires \(suite\) »*](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (23).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DELAI RAISONNABLE ET POURSUITES DISCIPLINAIRES (SUITE)

CAA Marseille, 29 janv. 2013, n° 11MA02224

En 1955, par un arrêt solennel d'assemblée, le Conseil d'État affirmait qu'aucun « *texte n'enferme dans un délai déterminé, l'exercice de l'action disciplinaire* » (CE, 27 mai 1955, *Deleuze*). L'action disciplinaire ne peut donc *a priori* être prescrite ce qu'a également confirmé le Conseil Constitutionnel lors de sa décision du 25 novembre 2011 (*Cons. const.*, 25 nov. 2011, n° 2011-199 QPC : *JurisData* n° 2011-026275) : « aucune loi de la République (...) n'a fixé le principe selon lequel les poursuites disciplinaires sont nécessaires soumises à une règle de prescription ». Toutefois, le juge constitutionnel ayant précisé que le principe de proportionnalité des peines impliquait « que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction », la cour administrative d'appel de Marseille dès décembre 2011 (CAA Marseille, 13 déc. 2011) puis par le présent arrêt chroniqué a cru y déceler un principe général du droit répressif imposant à l'autorité disciplinaire de respecter un « *délai raisonnable entre la date où elle a connaissance des faits qu'elle reproche à un agent et celle où elle décide d'engager des poursuites disciplinaires contre lui* ». Précisons dès maintenant et sans ménager aucun suspense que nous ne pouvons que critiquer cette position marseillaise et espérons que le Conseil d'État y mettra un terme. En effet, il nous semble que l'administration doit conserver cette marge de manœuvre et ce, pour de multiples raisons : d'abord, pour que chaque agent public sache qu'il est redevable, au nom de l'intérêt général, de toutes ses actions et ensuite pour éviter par exemple que certaines autorités dissimulent ou enterrent des actions potentiellement dignes de sanction mais non instruites pour raisons souvent personnelles. Certes, il est vraisemblablement opportun de tenir compte du temps écoulé pour déterminer une sanction proportionnée, mais prescrire cette dernière – quel que soient les faits reprochés – nous semble singulièrement dangereux. En outre, puisque la procédure disciplinaire n'entre *a priori* pas dans le cadre d'application de l'article 6§1 de la CEDH (V. CE, 30 juill. 2003), la notion de « *délai raisonnable* » brandie par la cour marseillaise (même masquée sous le sceau d'un principe général du droit du droit répressif et non de la conventionnalité) nous semble bien discutable. C'est pourtant expressément ce que les juges du

fond ont ici matérialisé en appel d'un jugement du 8 avril 2011 du tribunal administratif de Toulon statuant sur l'annulation d'une décision du 19 janvier 2010 d'un foyer (établissement public départemental) ayant radié des cadres de la fonction publique hospitalière un agent qui, en 1990, avait été intégré à la fonction publique alors qu'il n'aurait jamais dû l'être et ce, puisqu'il avait falsifié un diplôme lui permettant de prétendre à la fonction publique d'espèce. Certes, le temps a passé et la sanction disciplinaire doit être proportionnée, mais quel signe enverra-t-on aux candidats à la fonction publique si on leur précise qu'ils peuvent avec un peu de temps et de chance prétendre à tout concours en falsifiant des actes ? En outre, il est également opportun de tenir compte du comportement de l'administration face à la connaissance des faits reprochés. Sans aller jusqu'à invoquer l'adage « *nemo auditur* », il semble logique de considérer la faute comme étant moins grave si elle a été connue et acceptée implicitement. La cour marseillaise déduit de tout cela non seulement que la procédure disciplinaire ne pouvait plus être engagée (ce contre quoi nous nous insurgons) mais encore, suite à la prescription de l'action disciplinaire, que soit engagée une réparation (logique) des préjudices subis par l'agent du fait de la révocation annulée. Espérons un pourvoi régulier suivi d'une cassation.